PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

I. L'imputabilité

1. <u>Les rapports - Politiques et procédures des conseils scolaires</u>

   1.1 Les politiques et les procédures sont tenues à jour, mises en œuvre et accessibles au grand public et ce, conformément au présent document, aux lois provinciales et aux politiques de la province.

   1.2 Le Conseil se dote de descriptions écrites de toutes les options de programmes et de services offerts localement aux élèves ayant des besoins spéciaux.

   1.3 Le Conseil rédige des descriptions relatives au rôle des conseils scolaires et des membres du personnel impliqués dans les programmes et les services aux élèves ayant des besoins spéciaux.

   1.4 Les politiques et les méthodes sont élaborées en fonction de l'imputabilité, l'accès, l'adéquation et les appels.

2. <u>Les rapports aux parents</u>

   2.1 Le plan d'intervention personnalisé (PIP) de l'élève comprend des renseignements sur le niveau de rendement de l'élève par rapport aux principaux résultats d'apprentissage, notamment en ce qui a trait au programme d'études de la province, le cas échéant.

   2.2 Le Conseil tient les parents au courant des progrès de l'élève, de façon régulière pendant l'année scolaire.

3. <u>Le suivi et l'évaluation du programme</u>

   3.1 Le Conseil a recours à la planification, à l'évaluation, aux activités de suivi et aux rapports pour améliorer la qualité de l'enseignement offert aux élèves ayant des besoins spéciaux.

   3.2 Le Conseil fait le suivi des programmes et des services d'adaptation scolaire, et en évalue l'efficacité.

   3.3 Le Conseil fait des rapports sur les dépenses et les résultats des programmes et des services en adaptation scolaire dans le cadre de leur cycle de planification et de rapports annuels.

4. La participation aux évaluations provinciales

Le Conseil fait en sorte que les instruments d'évaluation du rendement, notamment les tests provinciaux et les tests administrés par les écoles, soient mis à la disposition des élèves au cours de l'année scolaire, selon les besoins.

II. L'accès

1. Le dépistage

1.1 Le Conseil détermine, par écrit, la procédure en vue de dépister rapidement l'élève ayant des besoins spéciaux, de le recommander à un spécialiste, et de l'évaluer.

1.2 Le Conseil fait appel aux parents et, où approprié, aux élèves lorsque vient le temps de faire la recommandation à un spécialiste.

1.3 Le Conseil demande aux parents de leur fournir des renseignements se rapportant à l'éducation de l'élève lors de son inscription à l'école.

1.4 Le Conseil donne des renseignements au personnel de l'école et aux parents portant sur les caractéristiques servant à déterminer les besoins spéciaux des élèves (physique, comportemental, cognitif, intellectuel, scolaire et les besoins en communication).

1.5 Le Conseil met à la disposition du personnel des activités de formation pour assurer un meilleur dépistage des élèves ayant des besoins spéciaux et des programmes améliorés à l'intention de ces élèves.

1.6 Le Conseil prépare ou utilise des listes de contrôle formelles ou informelles et (ou) des outils de dépistage qui favorisent le dépistage précoce des élèves ayant des besoins spéciaux.

2. Demande de service spécialisé

2.1 Le Conseil se dote de procédures écrites en vue du dépistage et de demande pour élèves nécessitant une évaluation spécialisée.

2.2 Le Conseil obtient le consentement éclairé et écrit des parents pour ce qui est d'une demande pour évaluation spécialisée.

2.3 Le Conseil appuie sa demande sur différents indicateurs, notamment: les méthodes de dépistage, l'évaluation et l'observation des enseignants, les renseignements fournis par les parents, les évaluations antérieures.

3. L'évaluation

3.1 Le Conseil a recours à différentes stratégies d'évaluation et à diverses données adéquates pour déterminer l'admissibilité des élèves aux programmes et aux services d'adaptation scolaire.

3.2 Le Conseil s'appuie sur les résultats des évaluations pour prendre des décisions, notamment lorsque vient le temps d'élaborer les PIP, d'affecter les services de soutien et (ou) de déterminer les modifications qui s'imposent au programme de l'élève.

3.3 Le Conseil s'appuie sur les données de l'évaluation pour élaborer les programmes et les services destinés aux élèves ayant des besoins spéciaux, pour les mettre en œuvre et pour évaluer leur efficacité.

4. L'évaluation spécialisée

4.1 Le Conseil réalise, au besoin, des évaluations spécialisées dans un délai raisonnable, ce qui comprend la rédaction d'un rapport.

4.2 Le Conseil fait appel à des professionnels compétents pour réaliser les évaluations spécialisées, interpréter les résultats et formuler des recommandations de programmation aux parents, aux enseignants et aux autres parties concernées par le programme de l'élève.

4.3 Le Conseil travaille de concert avec d'autres fournisseurs de services et (ou) professionnels compétents dans le cadre des évaluations spécialisées, au besoin.

4.4 Le Conseil respecte les attentes, telles qu'énoncées dans le document Standards for Pycho-educationnal Assessment publié par Alberta Learning.

5. Le droit d'accès aux dossiers

Le Conseil fait en sorte que les parents aient accès à l'information contenue dans le portfolio et le dossier de l'élève, ce qui comprend les résultats des évaluations spécialisées et les rapports d'étape de l'élève.

6. Les services coordonnés

6.1 Le Conseil prend les mesures nécessaires pour que les élèves aient accès aux services de soutien coordonnés (notamment en matière de santé) dont ils ont besoin pour atteindre les buts et les objectifs du programme personnalisé.

6.2 Le Conseil rédige des procédures locales en ce qui a trait à l'accès aux services coordonnés pour les élèves ayant des besoins spéciaux, les tient à jour et les met en œuvre.

6.3 Le Conseil obtient la permission écrite des parents avant d'offrir des services coordonnés aux élèves, le cas échéant et selon les besoins déterminés dans le PIP de l'élève.

6.4 Le Conseil établit des partenariats de collaboration entre les parents, les enseignants et les fournisseurs de services.

6.5 Le Conseil se dote de procédures en cas d'interventions médicales.

III. L'adéquation

1. Les normes professionnelles

1.1 Le Conseil veille à ce que tous les enseignants respectent la norme relative à l'enseignement de qualité.

1.2 Le Conseil fait en sorte que les enseignants possèdent les connaissances, les habiletés et les caractéristiques nécessaires pour faire face aux différences individuelles des élèves ayant des besoins spéciaux.

2. La planification, la mise en œuvre et l'évaluation du programme personnalisé

2.1 Le Conseil veille à l'élaboration du PIP, à sa mise en œuvre, à son suivi et à son évaluation dans le cas de chaque élève ayant des besoins spéciaux.

2.2 Le Conseil détermine que les directions d'école sont responsables des programmes et des services d'adaptation scolaire.

2.3 Le Conseil fait en sorte que les enseignants d'élèves ayant des besoins spéciaux ont accès à des ressources d'apprentissage et à des activités de perfectionnement professionnel pertinentes, ainsi qu'à du soutien en classe.

3. La participation des parents à la prise de décisions

3.1 Le Conseil scolaire s'assure que les parents ont la possibilité de prendre part aux décisions concernant l'éducation de leur enfant.

3.2 Le Conseil fait en sorte que les parents disposent de l'information nécessaire pour prendre des décisions éclairées.

3.3 Le Conseil encourage les parents à jouer un rôle significatif dans la planification, la résolution de problèmes et la prise de décisions relativement au programme d'études de l'élève.

4. Le placement

4.1 Le Conseil veille à ce que l'éducation des élèves ayant des besoins spéciaux en classe régulière soit la première option de placement considérée et ce, en consultation avec les parents ou tuteurs, le personnel de l'école et, le cas échéant, l'élève.

4.2 Le Conseil détermine le placement le plus habilitant de manière conforme aux politiques provinciales en matière d'adaptation scolaire, en consultation avec les parents et en fonction des données d'évaluations récentes.

IV. Les appels

1. Le Conseil se dote de procédures écrites pour donner lieu à la résolution opportune, juste et ouverte des conflits, et pour administrer les appels.

2. Le Conseil déploie tous les efforts raisonnables à l'échelle locale pour régler les différends en collaboration avec les parents.

3. Le Conseil adopte des procédures écrites dont il se sert pour entendre les appels locaux des parents concernant des décisions qui ont une grande influence sur l'éducation ou le placement des élèves ayant des besoins spéciaux.

4. Le Conseil informe les parents des procédures en cas de résolution de conflits à l'échelle locale et leur remettent des exemplaires de ces procédures.

5. Le Conseil informe les parents de leur droit d'aller en appel à l'égard de décisions administratives touchant l'éducation de leurs enfants.

6. Le Conseil informe les parents de leur droit d'examiner la décision du Conseil scolaire par le ministre d'Alberta Learning advenant qu'ils ne soient pas d'accord avec la décision du Conseil scolaire.

Rôles et responsabilités :

La direction d'école :

1. Est responsable d'identifier tout élève ayant des besoins spéciaux et d'assurer qu'un programme approprié leur soit offert.

2. Veille à ce que les écoles soient dotées d'un processus ou d'une équipe à l'école même afin d'offrir des services de consultation, de planification et de résolution de problèmes et de suivi en matière de programme destinée aux élèves ayant des besoins spéciaux et rassemble les personnes directement concernées.

3. Consulte les parents dans toute décision de placement et de programme et obtient leur autorisation avant de procéder à une évaluation.

4. S'assure que toute documentation pour une demande à Alberta Learning soit complétée en bonne et due forme.

5. Informe les parents de leur droit à aller en appel à l'égard de décisions touchant l'éducation de leurs enfants.

6. Nomme un enseignant qui a la responsabilité principale de coordonner et de faciliter la mise en œuvre des PIP des élèves.

7. Peut solliciter la collaboration des Services pédagogiques, du Réseau provincial d'adaptation scolaire, de la Régie de la santé (SHIP), des médecins, des services sociaux, des psychologues, etc. pour assumer ses responsabilités.

Les enseignants :

1. Impliquent les parents et, le cas échéant, les élèves et d'autres professionnels à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du PIP des élèves.

2. Intègrent les renseignements essentiels suivants au PIP :

   - les données d'évaluation,
   - les forces et les besoins cernés,
   - des buts à long terme et des objectifs à court terme observable et mesurables,
   - des méthodes d'évaluation des progrès de l'élève,
   - des dispositions relatives à des services de soutien coordonnées (notamment en santé), au besoin,
   - les renseignements médicaux pertinents,
   - les ajustements nécessaires en classe; par ex. tout changement aux stratégies d'enseignement, aux méthodes d'évaluation, au matériel, aux ressources, aux installations ou à l'équipement,
   - les plans de transition,
   - le sommaire de fin d'année.

3. Font l'analyse du progrès de l'élève dans le PIP pour les bulletins scolaires; pendant l'année scolaire, ils donnent des Conseils aux parents dans le cadre de revues informelles ainsi qu'aux élèves, le cas échéant.

4. Adaptent et modifient le PIP en conséquence.

5. Obtiennent le consentement écrit et éclairé des parents par rapport au PIP afin que ceux-ci indiquent qu'ils sont en accord avec le plan; advenant que les parents refusent d'accorder leur consentement, les enseignants devront inscrire les motifs du refus et (ou) faire mention des efforts déployés par l'école pour obtenir le consentement des parents et (ou) pour régler les différends.

6. Placent le PIP et tout document original dans le dossier de l'élève et veilleront à ce que les modalités d'accès au PIP soient conformes aux règlements concernant les dossiers des élèves (Student Record Regulation) et à la loi FOIPP.

7. Tiennent les aides-élèves au courant des rôles et des responsabilités dans la mise en œuvre du programme.

Les aides-élèves:

1. Mettent en œuvre des stratégies, sous l'égide de l'enseignant, afin de donner lieu à la réalisation des objectifs de l'élève, conformément au PIP.

Références internes

éducation pour enfants ayant des besoins spéciaux
rôle des aides-élèves
processus d'appel

Autres références

Les normes en matière d'adaptation scolaire 2002 (Ébauche pratique, janvier 2002)
Handbook for the Identification and Review of Students with Severe Disabilities (octobre 2000)
Alberta Learning Policy, Regulations and Forms Manual
Standards for Pycho-educationnal Assessment

Définitions

l'adaptation scolaire : l'éducation des élèves ayant des déficiences légères, moyennes, graves ou sévères ainsi qu'à l'éducation des élèves doués et talentueux.

un élève : tout enfant de la maternelle jusqu'à la douzième année

PIP : un plan d'intervention personnalisé